

République française
Au nom du peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 – Chambre 5
ORDONNANCE DU 17 JUIN 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/22274 – N° Portalis 35L7-V-B7D-CBDQU

Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Novembre 2019 Tribunal de Grande Instance de PARIS
- RG n° 19/03440

Nature de la décision : Contradictoire

NOUS, Patrick BIROLLEAU, Premier Président de chambre, agissant par délégation du Premier
Président de cette Cour, assisté de Cécilie MARTEL, Greffière.

Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :

DEMANDEURS

Monsieur A Z

[...]

[...]

SAS ARTIWORKS

[...]

[...]

Représentés par la SELARL BDL Avocats, avocats postulants au barreau de PARIS, toque : P0480

Assistés de Me Michael MAJSTER de l'AARPI CBR & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS,
toque : R139

à

DÉFENDEURS

SARL GET DOWN

[...]

[...]

Madame G H X

[...]

[...]

Représentées par la SCP Jeanne BAECHLIN, avocats postulants au barreau de PARIS, toque : L0034

Assistées de Me Edouard MILLE, avocat au barreau de PARIS, toque : D0735

Madame J K Y

18 passage Saint-Pierre Amelot

[...]

Représentée par Me Marie-Catherine VIGNES de la SCP GRV ASSOCIES, avocats postulants au barreau de PARIS, toque : L0010

Assistée de Me Yolaine DE SEZE collaboratrice de Me Stéphane CHERQUI de l'AARPI TWELVE, avocat au barreau de PARIS, toque : C1212

Et après avoir appelé les parties lors des débats de l'audience publique du 16 Janvier 2020 :

Mme G H X, auteur, compositeur et interprète, membre du groupe français de folk rock « The Dø », a écrit et composé, avec M. C D, une oeuvre musicale intitulée « The Bridge is Broken », déposée à la SACEM le 2 janvier 2006, publiée le 14 janvier 2008 sur l'album « A Mouthful », éditée par la société Kraked, son enregistrement étant produit par la société Get Down.

M. A Z a composé et co-écrit avec Mme J-K Y une oeuvre musicale intitulée « Goodbye », interprétée par Mme J-K Y, déposée à la SACEM le 13 novembre 2015, éditée par la société District 6 France Publishing, son enregistrement étant produit par la société Artiworks dirigée par M. A Z.

Le groupe The Dø a prétendu, dès 2015, que l'enregistrement « Goodbye » comprenait un extrait de l'enregistrement de « The Bridge is Broken ».

Le 20 avril 2017, le conseil de la société Kraked a mis en demeure la société District 6 de cesser les actes de contrefaçon allégués, contrefaçon que le conseil de la société District 6 a pour sa part contestée.

Par exploit d'huissier en date du 24 octobre 2018, les sociétés Kraked, Get Down, Mme G H X et M. C D ont assigné, devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, les sociétés District 6 France Publishing, Artiworks, M. A Z, Mme J-K Y pour contrefaçon de droit d'auteur et de droits voisins.

Par ordonnance du 4 mars 2019, le juge des référés a renvoyé l'affaire devant le tribunal de grande instance de Paris pour y être statué au fond.

Par jugement en date du 7 novembre 2019, le tribunal de grande instance de Paris a :

— déclaré irrecevables les demandes dirigées contre la SACEM, l'Adami et la société Warner Music France ;

- rejeté toutes les autres fins de non-recevoir ;
- rejeté les demandes fondées sur la contrefaçon de droit d'auteur ;
- rejeté les demandes fondées sur le parasitisme ;
- dit que la reproduction d'un extrait de l'enregistrement phonographique de l'oeuvre « The bridge is broken » produit par la société Get Down et interprété par Mme X, sans l'autorisation de ces derniers, au sein de l'enregistrement phonographique de l'oeuvre « Goodbye », constitue une contrefaçon des droits voisins de la société Get Down et de Mme X ;
- dit que le préjudice patrimonial subi par la société Get Down en qualité de productrice de l'enregistrement phonographique de l'oeuvre « The bridge is broken », peut être évalué à 35 % :
- des recettes de toute nature auxquelles la société Artiworks peut prétendre en contrepartie de l'exploitation de l'enregistrement phonographique de l'oeuvre « Goodbye » ;
- des sommes auxquelles la société Artiworks peut prétendre auprès de toute société de gestion collective au titre de la rémunération équitable et de la copie privée ;
- condamné in solidum M. A Z et la société Artiworks à payer à la société Get Down, la somme provisionnelle de 21.800 euros, à valoir sur la réparation de son préjudice ;
- enjoint à la société Artiworks de notifier à la société Warner Music France, avec laquelle elle a conclu un contrat de licence exclusive pour l'exploitation de l'enregistrement phonographique de l'oeuvre « Goodbye », une indication de paiement de 35 % des sommes auxquelles la société Artiworks peut prétendre en exécution dudit contrat comme de toute autre convention ayant pour objet l'exploitation de l'enregistrement précité, au profit de Get Down, et ce pour toute la durée desdites conventions et de leurs éventuels renouvellement ;
- enjoint à la société Artiworks de modifier la déclaration des enregistrements de l'oeuvre « Goodbye » qu'elle a déclarés à la Société civile des producteurs phonographiques (SCPP) de telle manière que la société Get Down perçoive 35 % des sommes auxquelles la société Artiworks peut prétendre au titre des sommes mises en répartition par la SCPP en relation avec lesdits enregistrements ;
- dit que la société Artiworks devra solliciter la société Get Down en vue de son éventuel accord préalable à toute exploitation de l'enregistrement litigieux et de tous ceux qui en seraient issus, distincte des formes d'exploitation auxquelles la société Warner Music France est autorisée à procéder en exécution du contrat de licence conclu avec la société Artiworks ;
- ordonné à la société Artiworks de communiquer à la société Get Down une copie certifiée conforme à l'original du contrat de licence conclu avec la société Warner Music France ainsi qu'une copie de l'ensemble des redditions de comptes reçues de cette société en exécution dudit contrat, relatives aux enregistrements phonographiques de l'oeuvre « Goodbye » produits par la société Artiworks, sous quelque forme que ce soit, y compris incorporé dans un vidéogramme, et ce, sous astreinte de 50 euros par jour de retard courant à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification du présent jugement et pendant six mois ;
- ordonné à la société Artiworks de communiquer à la société Get Down copie de l'ensemble des redditions de comptes établies par la SCPP certifiées conformes, et mentionnant la part de la

rémunération équitable et de la copie privée allouée par la SCPP au titre des enregistrements phonographiques de l'oeuvre « Goodbye » déclarés auprès d'elle depuis leur inscription auprès de la SCPP, et ce, sous astreinte de 50 euros par jour de retard courant à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification du présent jugement et pendant six mois ;

— ordonné à la société Artiworks de communiquer à la société Get Down tout document certifié conforme permettant de déterminer le détail de toute autre recette qu'elle aurait perçue au titre de l'exploitation de l'enregistrement de l'oeuvre « Goodbye » produit par la société Artiworks et des enregistrements qui en sont issus, sous quelque forme que ce soit, y compris incorporé dans un vidéogramme ou, à défaut, une attestation d'un expert-comptable certifiant l'inexistence de recettes de cette nature, et ce, sous astreinte de 50 euros par jour de retard courant à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification du présent jugement et pendant six mois;

— dit que l'exploitation de l'enregistrement litigieux a porté atteinte au droit à la paternité de Mme X en qualité d'artiste-interprète ;

— dit que le préjudice patrimonial subi par Madame X en qualité d'artiste-interprète de l'oeuvre « The bridge is broken », peut être évalué à 35 % des sommes mises en répartition par l'Adami auprès de Mme J-K Y et M. A Z, en leur qualité d'artistes-interprètes de l'oeuvre « Goodbye » ;

— condamné in solidum la société Artiworks et M. A Z à payer à Mme X la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à son droit moral ;

— enjoint à Mme J-K Y et M. A Z de modifier la déclaration de leurs interprétations de l'oeuvre « Goodbye » auprès de l'Adami afin que 35 % des sommes auxquelles les précités peuvent prétendre en leur qualité d'artiste-interprète de ladite oeuvre soit allouées à Mme X, et ce, sous astreinte de 50 euros par jour de retard courant à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification du présent jugement et pendant six mois ;

— enjoint à la société Artiworks de faire respecter par chacun de ses cocontractants le droit moral de Mme X, en prenant toute mesure utile à ce que les mentions de crédit relatives aux enregistrements phonographiques de l'oeuvre « Goodbye » soient présentées en identifiant ses interprètes et ce, sous astreinte de 50 euros par jour de retard courant à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification du présent jugement et pendant six mois ;

— enjoint à Mme J-K Y et à M. A Z de communiquer à Mme X copie certifiée conforme de l'ensemble des redevances de comptes que l'Adami leur a adressées respectivement au titre des redevances et/ou indemnités légales qu'elle a perçues à raison de l'utilisation et/ou de l'exploitation des enregistrements phonographiques de l'oeuvre « Goodbye », et ce, sous astreinte de 50 euros par jour de retard courant à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification du présent jugement et pendant six mois ;

— s'est réservé la liquidation des astreintes ;

— renvoyé les parties à la détermination amiable du préjudice et, à défaut d'accord, à sa détermination judiciaire après nouvelle assignation ;

— condamné in solidum M. A Z et la société Artiworks aux dépens et autorisé Me Edouard Mille, avocat, à recouvrer directement ceux dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu provision ;

— condamné in solidum M. A Z et la société Artiworks à payer la somme de 5.000 euros à Mme X en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'une somme de 18.000 euros à la société Get Down sur le même fondement, cette somme incluant les frais de l'expertise réalisée par Mme E F ;

— ordonné l'exécution provisoire du jugement.

M. A Z et la société Artiworks ont interjeté appel de ce jugement le 6 décembre 2019.

Par acte en date du 13 décembre 2019, ils ont fait assigner la société Get Down, Mme X et Mme J-K Y devant le premier président de la cour d'appel de Paris, aux fins de :

— à titre principal, voir suspendre l'exécution provisoire de la décision entreprise ;

— à titre subsidiaire, ordonner la mise sous séquestre des sommes versées par M. A Z et la société Artiworks à la société Get Down et à Mme X en exécution du jugement dont appel ;

— en tout état de cause, condamner la société Get Down et Mme X à leur payer la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Ils invoquent les conséquences manifestement excessives qu'aurait l'exécution de la décision entreprise, en raison :

— en ce qui concerne les condamnations pécuniaires, d'un risque de non-restitution des sommes payées en cas d'infirmité du jugement dont appel ; ils soulignent, à cet égard, d'une part, la mauvaise santé financière de la société Get Down, qui a connu un résultat d'exploitation négatif en 2018, d'autre part, l'absence de garantie financière offerte par Mme X ;

— au titre des condamnations non pécuniaires, du caractère contraignant (pour faire, et pour défaire en cas d'infirmité de la décision dont appel) de la modification de la documentation de l'Adami et de la SCPP.

Mme J-N Y, suivant des écritures déposées et soutenues l'audience, demande de :

— à titre principal, ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement dont appel ;

— à titre subsidiaire, ordonner la mise sous séquestre de 35 % uniquement des sommes à percevoir par Mme Y au titre des sommes provenant de l'Adami ;

— en tout état de cause, condamner Mme X à lui payer la somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'au dépens.

Elle expose que l'exécution de la condamnation à faire modifier la documentation de l'Adami est de nature à fragiliser sa situation financière en raison du risque de non restitution, en cas d'infirmité du jugement, des sommes versées à Mme X, laquelle n'offre aucune garantie. Elle indique également que la communication des redditions de comptes adressées par l'Adami lui sera également préjudiciable en ce que ces informations sont confidentielles et soumises au secret des affaires.

La société Get Down et Mme X, suivant des écritures déposées et soutenues l'audience, demandent de :

à titre principal,

— débouter la société Artworks et M. Z de leur demande d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement ;

— dire que les dettes de la société Artworks et de M. Z à l'égard de la société Get Down et de Mme X sont pour une part des provisions, pour une autre part des rentes indemnitaires, et débouter la société Artworks et M. Z de leur demande subsidiaire de consignation des sommes dues en exécution du jugement dont appel ;

à titre subsidiaire,

— ordonner la mise sous séquestre des sommes correspondant aux 35 % auxquels la société Get Down et Mme X peuvent prétendre, dans les conditions déterminées par les défenderesses, aux frais des demandeurs ;

en tout état de cause,

— condamner la société Artworks et M. Z solidairement à payer à la société Get Down la somme de 7.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'au dépens.

Elles font valoir que la situation financière de la société Get Down ne présente aucun risque de non-restitution de la dette, pas plus que Mme X dont les ressources sont garanties par les droits issus de l'exploitation des dizaines d'oeuvres qu'elle a créées.

Elles indiquent, sur le paiement des rentes indemnitaires, que les notifications à Warner Music, à l'Adami et à la SSCP incombant aux demandeurs ne présentent aucun caractère irréversible, et que la société Artworks et M. Z ne rapportent pas davantage la preuve d'un risque de non-recouvrement, en cas d'infirmité du jugement, des 35 % qui auront été versés à Get Down.

Sur les autres obligations de faire, elles précisent que :

— les demanderesses ne démontrent pas que la communication des informations nécessaires à la détermination du préjudice d'ores et déjà subi du fait des actes de contrefaçon se heurte à un empêchement légitime, ni que ces informations seraient protégées au titre du secret des affaires ;

— ne sont susceptibles d'entraîner des conséquences excessives :

— ni l'obligation d'accord préalable de la société Get Down et Mme X pour l'exploitation de l'enregistrement, obligation dont il n'est nullement établi qu'elle risque de générer un blocage de l'exploitation ;

— ni l'obligation d'ajout du nom de Mme X à la mention des crédits de l'enregistrement, alors qu'il est simple de modifier les données, enregistrées sous forme digitale, d'identification des ayants droits d'un enregistrement phonographique.

MOTIFS

En vertu de l'article 524, alinéa 1er, du code de procédure civile, dans sa rédaction applicable à la cause, "lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, par le

premier président statuant en référé que si elle est interdite par la loi ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Le risque de conséquences manifestement excessives suppose un préjudice irréparable et une situation irréversible en cas d'infirmerie de la décision entreprise.

Sur les condamnations pécuniaires

Si M. Z et la société Artiworks se prévalent du bilan simplifié de la société Get Down de 2018, il n'est pas pour autant soutenu que cette société, dont ils ne précisent ni l'actif, ni l'état de la trésorerie, serait en état de cessation des paiements. De même, ils ne rapportent pas la preuve, qui leur incombe, que Mme X, dont ils se bornent à soutenir qu'en tant que personne physique, elle ne présenterait pas de garantie suffisante, ne disposerait pas de la capacité de rembourser les sommes perçues.

Sur les condamnations non pécuniaires

Aux termes du jugement dont appel, la société Artiworks, M. Z et Mme Y doivent modifier la documentation de l'Adami et de la SCPP afin que 35 % des sommes collectées par ces dernières soient respectivement allouées à Mme X et à la société Get Down.

Ces dispositions impliquent une notification de modifications des déclarations à l'Adami et à la SCPP ; or, ces seules notifications ne sont de nature ni à se heurter à une quelconque impossibilité, ni à entraîner des conséquences irréversibles, l'infirmerie éventuelle du jugement entrepris donnant alors lieu à de nouvelles notifications.

De même, sur les mesures tendant à la cessation des préjudices, ne sont susceptibles d'entraîner des conséquences excessives :

— ni l'obligation de solliciter l'accord de la société Get Down pour toute exploitation de l'enregistrement litigieux, obligation dont il n'est pas démontré qu'elle risque de générer un blocage pour l'exploitation de l'oeuvre, étant observé que la critique présentée sur ce point par les demandeurs met en réalité en cause le bien fondé de la décision ;

— ni l'ajout du nom de Mme X à la mention des crédits de l'enregistrement, un tel ajout, dont les demandeurs ne contestent pas qu'il s'opère sous forme digitale, n'étant nullement irréversible ;

— ni la communication des redditions de comptes adressées par l'Adami et la SCPP, dont aucun élément n'établit qu'elles présenteraient un caractère confidentiel, la critique de ce chef de condamnation ne relevant pas, au surplus, du pouvoir du premier président.

La société Artiworks, M. Z et Mme Y seront, en conséquence, déboutés de leur demande d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement dont appel.

Ils le seront également de leur demande de séquestre pour les mêmes motifs, faute de démonstration d'un motif légitime qui commanderait de priver la société Get Down et Mme X de la perception des sommes allouées.

PAR CES MOTIFS

Déboutons la société Artiworks et M. Z de leur demande d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement ;

Condamnons in solidum la société Artiworks et M. Z à payer à la société Get Down la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Les condamnons in solidum aux dépens.

ORDONNANCE rendue par M. Patrick BIROLLEAU, Premier Président de chambre, assisté de Mme Cécilie MARTEL, greffière présente lors de la mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Le délibéré a été prorogé à la date du 17 juin 2020 en raison des conséquences de l'état d'urgence sanitaire.

La Greffière, Le Président